

car tout dépend de leur volonté. Mais on admettra difficilement que telle soit leur volonté, puisque l'écrit sous seing privé leur fournit une preuve littérale : l'acte authentique est donc, à la rigueur, inutile, au moins entre les parties. Il est nécessaire pour la transcription, mais la reconnaissance en justice tient lieu d'un acte authentique. Il sera donc très-rare que les parties stipulent la rédaction d'un acte notarié comme condition de la vente. Toutefois, depuis les lois nouvelles portées en Belgique et en France sur la transcription, le cas peut se présenter plus souvent que sous l'empire du code civil. C'est toujours une question d'intention, donc de fait (1).

SECTION III. — Des effets de la vente.

§ 1^{er}. Des risques et du transport de la propriété.

131. Dans les ventes pures et simples, l'acheteur supporte les risques (art. 1137). Si la vente est faite sous condition suspensive, la chose demeure aux risques du vendeur (art. 1182) ; si elle est faite sous condition résolutoire, l'acheteur supporte les risques en vertu du même principe, puisqu'il est débiteur conditionnel. Nous renvoyons, quant au principe, au titre des *Obligations*. Il est parfois difficile de distinguer si la condition est suspensive ou résolutoire. Voici une espèce récente jugée par la cour de cassation. Des pommes de terre sont vendues, destinées à l'alimentation de Paris. L'acheteur, après avoir reçu avis de l'expédition, répond, le même jour, qu'il consent à recevoir la livraison au prix fixé, sous la condition que l'inspecteur du gouvernement acceptera les pommes de terre. Au moment où les pommes de terre arrivèrent à Paris, le gouvernement avait quitté la capitale et la Commune était maîtresse. Les vendeurs prétendirent que les risques étaient à la charge de l'acheteur ; leur demande, rejetée par le tribunal de commerce, fut admise par la

(1) Duranton, t. XVI, p. 40, n° 39. Rejet, 23 août 1843 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 68)

cour de Paris. Pourvoi. La difficulté était de savoir si l'acceptation du gouvernement formait une condition suspensive ou une condition résolutoire ; l'arrêt attaqué avait décidé que l'acheteur, en acceptant la livraison des pommes de terre, avait entendu prendre à sa charge les risques de la marchandise ; que la réserve de l'acceptation formait, non une condition suspensive, mais une condition résolutoire ; or, la condition résolutoire n'empêche pas la perfection de la vente. Cette interprétation des conventions intervenues entre les parties rentrant dans les limites du pouvoir souverain des juges du fait, la cour de cassation rejeta le pourvoi (1).

132. La vente a pour objet et pour effet de transférer la propriété de la chose vendue. A partir de quel moment et à l'égard de qui la propriété est-elle transférée ? L'article 1583 répond à la question : « Elle est parfaite *entre les parties*, et la propriété est acquise de droit à *l'acheteur à l'égard du vendeur*, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. » C'est l'application du principe nouveau établi par l'article 1138, que nous avons expliqué au titre des *Obligations*. Dans le système du code civil, la propriété est transférée par le seul effet du contrat, non-seulement entre les parties, mais aussi à l'égard des tiers. Si l'article 1583 ne parle que des parties contractantes, c'est que l'on voulait réserver la question de savoir si pour les ventes d'immeubles la transcription prescrite par la loi de brumaire serait maintenue. La loi hypothécaire belge et la loi française du 23 mars 1855 ont consacré le système de publicité que les auteurs du code avaient eu tort de rejeter. Nous ajournons cette matière importante au titre des *Hypothèques*.

133. La translation de la propriété ainsi que les risques supposent que la chose qui fait l'objet de la vente est déterminée. Nous nous bornons ici à rappeler le principe, plus loin nous en donnerons des applications plus ou moins controversées. Il faut encore rappeler que la question des

(1) Rejet, 28 juillet 1873 (Dalloz, 1874, 1, 440).

risques ne doit pas être confondue avec celle de la translation de la propriété : le vieil adage, que la chose périt pour son propriétaire, n'est pas applicable en matière d'obligations.

134. L'article 1584 porte : « La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire. Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. » Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations*. Nous dirons un mot d'une condition qui jadis était usitée en matière de vente et que l'on trouve encore sous l'empire du code, c'est la clause par laquelle le vendeur stipule qu'au cas où l'acheteur voudrait revendre, il devra lui donner la préférence pour le prix qu'il trouvera de sa chose. On a soutenu que cette convention était contraire à l'ordre public, parce qu'elle restreint le droit de l'acheteur de disposer à son gré de la chose. Sans doute le propriétaire s'impose une restriction, mais l'ordre public n'y est pas intéressé, puisque l'acheteur reste libre de vendre; la seule difficulté consiste à savoir si la clause n'engendre qu'une obligation personnelle entre le vendeur et l'acheteur, ou si celui-ci a un droit contre les tiers.

135. Il a été jugé que le pacte de préférence peut être invoqué contre les tiers acquéreurs. La cour de Riom dit que l'on ne peut pas transmettre à des tiers plus de droits qu'on n'en a soi-même; et elle en conclut que le tiers acquéreur ne devient pas propriétaire et que, par suite, le vendeur primitif peut évincer le tiers en lui payant le prix de son acquisition (1). La décision nous paraît douteuse. Pour évincer, il faut être propriétaire; or, le vendeur primitif ne le devient que par l'exécution du pacte de préférence, c'est-à-dire quand l'acheteur lui revend la chose au prix que le tiers lui offre. Si, au lieu de lui revendre la chose, l'acheteur la vend à un autre acquéreur, le premier vendeur n'a qu'une action contre son acheteur pour le forcer à remplir son obligation; or, l'ac-

(1) Riom, 30 juin 1843 (Dalloz 1845, 2, 58).

complissement de l'obligation devient impossible, puisque l'acheteur n'est plus propriétaire. Il faut avant tout que la vente qu'il a faite soit annulée. La question est donc celle-ci : celui qui a consenti au pacte de préférence peut-il demander la nullité de la vente contre celui à qui il a vendu en manquant à son engagement? La vente n'est infectée d'aucun vice; on ne peut pas même dire qu'elle soit faite sous une condition résolutoire tacite, car le pacte de préférence n'est pas une condition résolutoire. Le second vendeur n'ayant pas d'action contre le tiers, nous ne voyons pas de quel droit le premier vendeur agirait contre lui. En définitive, le vendeur primitif n'a qu'une action personnelle qui ne réagit pas contre le tiers acquéreur.

§ II. De la vente au poids, au compte ou à la mesure.

136. L'article 1585 règle l'effet de cette vente : « Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. » En un certain sens, pour ce qui regarde les risques, la vente n'est point parfaite; si elle l'était, les risques seraient à la charge de l'acheteur, tandis que les choses sont aux risques du vendeur. Faut-il conclure de là qu'à tous autres égards la vente est parfaite? La loi ne répond qu'en partie à la question, en disant que le vendeur peut demander la délivrance de la chose ou des dommages-intérêts. Cela prouve que la vente existe, car l'obligation de délivrer est une de celles qui résultent de la vente (art. 1603); il y a donc vente, et vente pure et simple, quoi qu'en dise Troplong. Nous avons un grand respect pour les vieux auteurs que Troplong cite, mais nous respectons encore plus la loi; or, l'article 1585 dit bien clairement que, sauf les risques, la vente est parfaite, et elle dit en termes exprès que l'acheteur peut immédiatement demander la délivrance; donc il n'y a rien

de suspendu, partant la vente n'est pas conditionnelle (1).

137. Pourquoi le vendeur supporte-t-il les risques? C'est, à notre avis, la conséquence des principes généraux (n° 131). Pour que l'acheteur supporte les risques, il faut que la chose soit déterminée; si elle est indéterminée, les risques restent à charge du débiteur. Or, quand les choses sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, on ne sait d'une manière certaine ce qui est vendu que lorsque les marchandises sont pesées, comptées ou mesurées; donc jusqu'au pesage, au comptage ou au mesurage, les choses vendues doivent rester aux risques du vendeur. Cela suppose qu'il y a réellement indétermination de la chose; il faut donc restreindre la disposition de l'article 1585 au cas où réellement la chose est indéterminée; il se peut, en effet, comme nous le dirons plus loin, que dans les ventes au poids, au compte ou à la mesure, la chose soit déterminée; dans ce cas, on rentre dans la règle générale, d'après laquelle les risques sont pour le créancier.

Il y a des auteurs qui disent que le vendeur supporte les risques, parce que la propriété n'est pas transférée, ou qui disent que la propriété n'est point transmise parce que le vendeur supporte les risques. Cela suppose que les risques sont toujours à charge du propriétaire, d'après le vieil adage *Res perit domino*. Nous avons dit, au titre des *Obligations*, que cet adage n'est pas applicable aux contrats; il ne faut donc pas confondre la question des risques et la question de la translation de la propriété; elles sont indépendantes l'une de l'autre (t. XVI, n° 208).

138. La vente au poids, au compte, à la mesure transfère-t-elle la propriété des marchandises ainsi vendues? L'article 1585 ne décide pas la question; il faut donc appliquer le principe général, en vertu duquel la vente transfère la propriété, pourvu que la chose vendue soit certaine. C'est, en apparence, le même principe que pour les risques; il y a cependant une nuance qui établit une différence entre les deux faits; nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre des *Obligations*, sur les contrats qui ont pour objet

(1) Duvergier, t. 1^{er}, p. 84, n° 83. En sens contraire, Troplong, p. 50, n° 82.

deux ou plusieurs choses sous une alternative. Pour le moment, nous pouvons négliger cette différence et dire que la vente de l'article 1585 transfère la propriété quand elle porte sur des choses déterminées, et qu'elle ne la transfère pas quand les choses sont indéterminées. Nous dirons plus loin que la vente de l'article 1585 n'est pas nécessairement indéterminée, de sorte que la question ne peut pas être décidée en termes absolus (1).

La question est très-controversée; les auteurs sont divisés, ainsi que la jurisprudence (2). Peut-être le désaccord vient-il de ce que l'on n'a pas distingué les diverses hypothèses dans lesquelles il y a pesage, comptage ou mesurage; toutes ne sont pas comprises dans l'article 1585; par conséquent, on ne peut pas répondre d'une manière absolue que la propriété est transférée ou qu'elle ne l'est point. On a cité comme interprétation authentique du code le rapport au Tribunat de Faure et le discours de Grenier, l'orateur du Tribunat; l'un et l'autre disent que la vente de l'article 1585 ne transfère pas la propriété et que c'est là le motif pour lequel les risques restent à la charge du vendeur (3). Nous écartons ces témoignages, parce qu'ils reposent sur une erreur; déjà, en traitant la question des risques, au titre des *Obligations*, nous avons constaté l'incertitude, disons mieux, l'inexactitude qui règne dans les travaux préparatoires, au sujet des risques. Peu importe donc ce qu'a dit Cambacérès, médiocre légiste, et ce qu'ont dit Faure et Grenier, qui ont avancé plus d'une erreur; leurs erreurs ne font pas loi, il faut s'en tenir aux vrais principes.

139. Il résulte de l'article 1585 et de ce que nous venons de dire qu'il y a une grande différence entre la vente en bloc et la vente au poids, au compte ou à la mesure. La vente en bloc est régie par le droit commun; elle met la chose aux risques de l'acheteur, et elle lui transfère

(1) Duvergier, t. 1^{er}, p. 89, n° 86.

(2) Voyez, en sens divers, les autorités citées par Aubry et Rau, t. IV, p. 341, note 41. § 349. Il faut ajouter Bruxelles, 20 avril 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 120).

(3) Troplong, p. 53, n° 87.

la propriété. C'est ce que dit l'article 1586 : « Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été comptées, pesées ou mesurées. » On donne comme exemple : la vente des marchandises contenues dans un magasin moyennant un prix déterminé ; c'est la vente d'un corps certain, on n'a aucun égard à la quantité de marchandises qui se trouvent dans le magasin. C'est une vente de corps certain et déterminé, dont les effets doivent être les mêmes que ceux de toute chose déterminée ; on applique l'article 1583 : la propriété est transférée et les risques sont pour l'acheteur.

Reste à savoir dans quels cas la vente est faite au poids, au compte ou à la mesure, dans le sens de l'article 1585. On peut répondre qu'en principe la vente est régie par l'article 1585 quand la chose est indéterminée. Nous allons parcourir les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

Il y en a une première qu'il suffit de rappeler : vente de dix hectolitres de vin à 75 francs l'hectolitre. La chose est déterminée seulement quant à son espèce, donc elle est indéterminée ; ce qui décide la question : la propriété n'est point transférée et les risques restent pour le vendeur. Ce n'est pas là l'hypothèse prévue par l'article 1585 ; en effet, il suppose que la chose vendue peut venir à périr en partie ou entièrement ; or, une espèce ne périr point (1).

La disposition de l'article 1585 est empruntée à Pothier. Voici la première hypothèse qu'il prévoit. Je vends dix muids de blé de celui qui est dans tel grenier. La vente n'est pas parfaite tant que le grain n'aura pas été mesuré. Il est vrai que, dès l'instant du contrat et avant le mesurage, les engagements qui naissent du contrat existent ; l'acheteur a action contre le vendeur pour se faire livrer la chose vendue, et le vendeur a action contre l'acheteur, en paiement du prix, en offrant de livrer le blé. Mais l'obligation du vendeur n'a pas encore reçu sa perfection, parce qu'elle n'a qu'un objet indéterminé, qui ne

(1) Duranton, t. XVI, p. 113, n° 88, et tous les auteurs.

doit devenir déterminé que par le mesurage. Ce n'est donc que depuis le mesurage que les risques de la chose peuvent être à charge de l'acheteur, car les risques ne peuvent tomber que sur quelque chose de déterminé (1).

Le risque serait-il encore pour le vendeur si tout le blé qui se trouve dans le grenier venait à périr ? D'après les principes qui régissent les dettes de quantité, il faudrait répondre que l'acheteur supporte la perte. En effet, la dette a pour objet une chose faisant l'objet d'un genre limité ; ce n'est pas cent hectolitres de blé *in genere* que je vends, c'est cent hectolitres de blé qui se trouve dans tel grenier ; or, si le genre ne périr pas, un genre limité peut périr (2). Le motif sur lequel est fondé le principe des risques conduit à la même conclusion. Pourquoi le créancier supporte-t-il le risque ? Parce que l'on suppose que le débiteur a rempli son obligation en veillant à la conservation de la chose avec tous les soins d'un bon père de famille ; or, s'il est impossible de veiller à la conservation d'une espèce, il est très-possible de conserver une espèce limitée. Toutefois nous doutons que l'on puisse admettre cette exception. Elle est contraire aux termes absolus de la loi ; l'article 1585 ne distingue pas entre la perte partielle et la perte totale ; c'est parce que la vente est imparfaite que la loi met les risques à la charge du vendeur, ou, comme le dit Pothier, parce que la chose est indéterminée ; le motif est général, la décision doit l'être aussi. A vrai dire, l'exception détermine la règle, car on peut soutenir aussi que la perte partielle devrait être à charge de l'acheteur, d'après les principes qui régissent les risques. Dès que la chose est assez déterminée pour que le vendeur puisse et doive la conserver, il est obligé de la conserver avec les soins d'un bon père de famille ; il en est ainsi dans la vente à la mesure d'une quantité du blé qui se trouve dans tel grenier ; rien n'empêche le vendeur de veiller à la conservation de tout le blé qui s'y trouve, donc aussi du blé qui est vendu, puisque c'est une partie de ce blé qui est ven-

(1) Pothier, *De la vente*, n° 308.

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 11, n° 7 bis IV.

due. Cela a été jugé ainsi (1), et la décision nous paraît très-juridique. Or, dès que le vendeur a rempli son obligation de conserver, l'acheteur devrait aussi, en cas de perte fortuite, remplir la sienne, c'est-à-dire que les risques devraient être à sa charge. L'article 1585 déroge donc au principe des risques; il faut le prendre tel qu'il est.

Nous n'en dirons pas autant de la propriété. Il est certain que, dans l'espèce, la propriété n'est point transférée. La translation de la propriété exige une détermination plus certaine que l'obligation de conserver la chose; l'acheteur ne peut pas devenir propriétaire tant que le blé vendu n'est pas mesuré; en effet, la propriété, comme tout droit réel, ne peut s'exercer que sur une chose que l'acheteur ait en son pouvoir et dont il puisse user de la manière la plus absolue; or, cela n'est pas possible tant que le blé n'est pas mesuré. C'est cette considération qui paraît avoir entraîné les auteurs du code; Faure et Grenier disent que le vendeur supporte le risque parce qu'il reste propriétaire; c'est mal raisonner, on peut être tenu des risques sans être propriétaire. Il est très-vrai, comme le disent les orateurs du Tribunat, que, dans notre hypothèse, la propriété n'est pas transférée, mais de là on n'aurait pas dû conclure que l'acheteur ne supporte pas les risques.

Pothier prévoit encore une seconde hypothèse. Je vends tout le blé qui est dans mon grenier à tant l'hectolitre. La vente n'est point censée parfaite dans ce cas, dit Pothier, et la chose vendue n'est pas au risque de l'acheteur, jusqu'à ce que le blé ait été mesuré; jusque-là, dit Pothier, on ne sait pas combien il a été vendu; on ne sait pas quel est le prix que l'acheteur doit payer, puisque le prix dépend du mesurage; par conséquent, la vente *n'est pas assez parfaite* pour que le risque de la chose puisse concerner l'acheteur. Faut-il encore admettre cette décision sous l'empire du code? La question est controversée, et si elle pouvait être décidée d'après les principes, nous n'hésiterions pas à répondre que l'acheteur doit supporter le risque. Cela a été jugé ainsi par la cour de Dijon. Un pro-

(1) Bruxelles, 23 juillet 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 194).

priétaire vend, à tant l'hectolitre, la totalité de sa récolte de vins existant dans ses caves; il est stipulé que les vins doivent rester dans les caves du vendeur et n'être mesurés qu'au moment de leur sortie. La cour a décidé que la propriété des vins avait été transférée à l'acheteur dès le moment de la vente et avant tout mesurage; elle en a conclu que les vins étaient dès ce moment aux risques de l'acheteur. L'arrêt se fonde sur ce que la chose vendue, quoique n'étant pas mesurée, est parfaitement déterminée; rien n'empêche l'acheteur d'en disposer, et il sait de quoi il a le droit de disposer, donc il y a translation de la propriété. Il est vrai que le prix n'est pas connu exactement, mais il est certain dans ses éléments, il ne reste à faire qu'un calcul dont les bases sont convenues (1). Il nous paraît certain que, dans cette hypothèse, à la différence de la première, la propriété est transférée, puisque la chose vendue est déterminée; les créanciers chirographaires du vendeur ne pourraient plus saisir les vins contenus dans ses caves, puisque ces vins sont devenus la propriété de l'acheteur; celui-ci en peut disposer, le mesurage n'apporte aucune incertitude dans la détermination de la chose. La cour de Dijon a tort de conclure de là que l'acheteur doit aussi supporter les risques, puisque les risques ne dépendent pas de la translation de la propriété. Toutefois, dans l'espèce, nous croyons que, d'après les principes et abstraction faite des textes, il faut décider que les risques sont pour l'acheteur. Il s'agit de savoir si la chose est suffisamment déterminée pour que le vendeur puisse la conserver; or, l'affirmative est évidente. Mais nous avons déjà dit que la loi ne suit pas ces principes dans l'article 1585, et Pothier décide bien positivement la question contre le vendeur. On peut justifier la décision de Pothier

(1) Dijon, 13 décembre 1867 (Dalloz, 1870, 5, 372). Voyez, en sens divers, les autorités citées par Aubry et Rau, t. IV, p. 341, note 43, § 349. Il faut ajouter, Grenoble, 22 mai 1869 (Dalloz, 1874, 5, 537), et Nîmes, 2 janvier 1871 (Dalloz, 1872, 5, 464) qui a jugé que la vente à raison de tant l'hectolitre du vin contenu dans des foudres est parfaite du jour où l'acheteur a dégusté le vin et apposé sa marque sur les foudres, et que, par suite, les avaries survenues entre la vente et la livraison sont à la charge de l'acquéreur.

par cette considération que la perte de la chose empêche de déterminer le prix que l'acheteur doit payer, puisque le prix dépend du mesurage, et le mesurage est impossible quand la chose a péri. Encore cela suppose-t-il qu'il y a impossibilité absolue de déterminer le prix par une autre voie. Il est certain que l'acheteur est débiteur, puisque l'on suppose que le vendeur a rempli son obligation; or, dès qu'il y a dette, elle doit être payée. En définitive, c'est l'autorité de Pothier qui doit l'emporter, car il s'agit de déterminer le sens d'une disposition qui a été puisée dans son traité. Il faut donc s'en tenir au texte de l'article 1585 et mettre les risques à la charge du vendeur (1).

140. On admet que l'article 1585 n'est pas applicable aux ventes commerciales quand les marchandises sont vendues au poids, sur commande adressée par un acheteur à un vendeur résidant dans une autre localité. La question est très-douteuse; comme elle concerne le droit commercial, nous nous bornerons à citer l'arrêt récent de la cour de cassation, qui a décidé que, dans ce cas, la vente est parfaite dès l'instant où les marchandises ont été pesées et remises au voiturier par le vendeur. L'arrêt de la cour de Paris qui a été cassé s'était prononcé pour l'application de l'article 1585 (2).

§ III. *De la vente de choses que l'on est dans l'usage de goûter.*

141. L'article 1587 porte : « A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, *il n'y a point de vente*, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. » Il n'y a point de vente, donc la vente ne se forme que lorsque l'acheteur déclare qu'il agréé la chose vendue; jus-

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 9, n° 7 bis II.

(2) Cassation, chambre criminelle, 24 décembre 1875 (Daloz, 1876, 1, 91).

que-là il n'est pas lié, parce qu'il n'a consenti à acheter que si les choses sont de son goût; c'est seulement après qu'il les a goûtées et agréées qu'il consent à les acheter. Mais si l'acheteur n'est pas lié, le vendeur l'est, car il a consenti à vendre; mais c'est un consentement unilatéral qui ne lui donne aucune action contre l'acheteur, sauf celle qui appartient à tout promettant; car son engagement est, en réalité, une promesse de vendre. La promesse deviendra une vente, du jour que l'acheteur aura déclaré qu'il agréé la chose. Mais il peut dire aussi qu'il ne l'a agréé pas; dans ce cas, il n'y aura point de vente (1).

142. On a donné un autre sens à l'article 1587; la vente, dit-on, est conditionnelle (2). Mais la condition qui consiste à goûter la chose et à l'agréer étant purement potestative, on ne peut pas dire que l'acheteur soit obligé; cela est si vrai que ceux qui admettent que la vente est conditionnelle avouent qu'elle dépend du caprice de l'acheteur; il achète s'il veut, il ne contracte aucun engagement; il n'y a donc pas de vente, même conditionnelle, car la vente conditionnelle implique des obligations réciproques contractées par les deux parties. On invoque l'article 1588, aux termes duquel la vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous condition suspensive. La disposition témoigne contre ceux qui veulent s'en prévaloir. Il y a, entre l'article 1588 et l'article 1587, une différence de rédaction qui est décisive; quand il s'agit de la vente à l'essai, la loi dit formellement qu'elle est *conditionnelle*, ce qui implique qu'il y a une vente; tandis que s'il s'agit de choses que l'on est dans l'usage de goûter avant de les acheter, la loi dit qu'il *n'y a point de vente* tant que l'acheteur ne les a pas agréées; donc la vente n'existe point au moment où la convention se forme; elle n'existera que lorsque l'acheteur aura agréé les choses; et s'il les agréé, on ne peut pas dire que son consentement rétroagit; on conçoit la rétroactivité d'une condition, on ne conçoit pas que le consente-

(1) Troplong, p. 59, n° 97. Aubry et Rau, t. IV, p. 334 et suiv., § 349.

(2) Duvergier, t. I^{er}, p. 96, n° 97. Colmet de Santerre, t. VII, p. 14, n° 8 bis I. En sens contraire, Troplong, p. 59, n° 97; Aubry et Rau, t. IV, p. 334, note 14, § 349.